



Arrêt

**n° 214 717 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. GRINBERG, avocat,
Rue de l'Aurore, 10,
1000 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile
et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 octobre 2011 et notifiée le 10 novembre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DEVIRONS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, la requérante serait arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre d'Ixelles à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 10 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, nous constatons que l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2005 selon ses dires. Elle est arrivée sur le territoire munie d'un visa D valable 90 jours et dont le délai était alors dépassé. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la période couverte par son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant au plus tard le 24.07.2004. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de cinq ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société U. C. (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...) le 24.11.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 14.06.2011 (numéro de faillite : [...]) conformément à la publication du Moniteur belge du 23.06.2011. Alors, revenait-il à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société U. C. a cessé toute activité depuis le 14.06.2011, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

L'intéressée invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. Elle se réfère également à l'article 191 de Constitution, celui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Les états jouissent donc toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée (elle a développé en Belgique le coeur social et le centre de sa vie privée ; des proches témoignent de sa bonne intégration ; elle parle le français) depuis « 2005 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressée possède un visa D valable 90 jours entre le 26.04.2004 et le 24.07.04. Nous constatons que le délai est dépassé ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à l'existence d'un contrat de travail exécutable, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.